

Règlement ministériel du 23 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18, le CR334, le CR335 et le CR339 entre Clervaux et le lieu-dit *Kléimillen* à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Éisleck Duathlon », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18, le CR334, le CR335 et le CR339 entre Clervaux et le lieu-dit *Kléimillen* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N18 à Clervaux (N18 PR7,00A+165 - N18 PR7,00A+320).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR334 entre Clervaux et Maulusmühle (CR334 PR0,00A-003 - CR334 PR0,00A+376) ;
- le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit *Kléimillen* (CR335 PR0,00-007 - CR335 PR4,50+495) ;
- le CR339 entre Clervaux et Ursfelt (CR339 PR0,00+113 - CR339 PR0,00+250).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 23 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes